



Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2024**

## Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le Grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES du 17 août 2009, et comme l'y autorisait l'article R 422-89 du code de l'environnement, était stipulé dans son article 4 que toute pénétration dans la réserve était interdite pour les personnes à pieds à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit.

Sur demande de révision de la mairie de la commune de REVEST DES BROUSSES de l'article 4 notamment du fait de la présence d'une voie communale à destination de sentier de randonnée traversant cette réserve, et après avoir recueilli les avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et du service départemental l'Office Français de la Biodiversité, un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'article 4 initial comme suit a été proposé :

« En application de l'article R 422-89 du code de l'environnement, et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute pénétration dans la réserve est interdite y compris pour les personnes à pieds **du 1<sup>er</sup> septembre au 30 octobre** à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit. En dehors de cette période, la pénétration dans la réserve est autorisée exclusivement sur le sentier de randonnée, et uniquement à pieds, à cheval ou à vélo. ».

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 22 novembre au 13 décembre 2023.

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 40 observations dont 39 défavorables.

Ces observations qui ont toutes été examinées portent sur les sujets suivants :

### **1) Opposition à une restriction de circulation sur ce chemin rural ne faisant pas partie de la réserve de chasse et de faune sauvage**

La commune est propriétaire de ce chemin réhabilité en sentier de randonnée. Compte-tenu de la présence d'une place de brome de cervidés sur ce secteur, la Mairie accepte la restriction proposée de ne pas pouvoir emprunter ce chemin du 1<sup>er</sup> septembre au 30 octobre y compris pour les travaux d'entretien de ce chemin. Cette restriction est cohérente avec la mise en réserve de chasse et de faune

sauvage des terrains qui jouxtent ce chemin. Cette modification permettra de continuer à limiter tout dérangement intempestif notamment durant la période du brame du cerf. De plus est intégré au sein de cette réserve de chasse et de faune sauvage la portion du chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant le périmètre délimité par les terrains mis en réserve.

**2) Demande de précisions sur le chemin dont il est question et rappeler l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de cette réserve de chasse et de faune sauvage autrement qu'en empruntant ce chemin**

La dénomination du chemin sera précisée dans l'arrêté préfectoral modificatif et il sera rappelé lors de sa diffusion que l'interdiction de pénétrer dans cette réserve excepté en empruntant ce chemin et aux dates autorisées perdure.

**3) Opposition à une modification des dispositions initiales afin de préserver la faune et flore sauvage toute l'année**

L'article 5 de l'arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage "Le Grand Gubian" stipule que tout acte de chasse est interdit dans le périmètre de la réserve : cet article ne sera pas modifié et demeure l'objectif premier de la mise en réserve d'un territoire.

Cette modification tient compte de la nature du chemin présent qui comme l'indique l'article L 161-1 du Code Rural et de la pêche maritime : les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

D'autres réserves de chasse et de faune sauvage n'ont pas de réglementation spécifique concernant le passage du grand public sur leurs territoires.

**4) Autoriser la circulation de promeneurs toute l'année même hors période du brame de cerf dérangera tout de même la faune sauvage présente et cette restriction ne sera pas respectée.**

La création de cette réserve de chasse et de faune sauvage avait pour objectif premier la préservation de la quiétude des cervidés déjà présents sur site notamment en période du brame des cerfs : Il sera interdit d'emprunter ce chemin du 1er septembre au 30 octobre.

En complément deux gardes particuliers ont été agréés sur le territoire de cette réserve de chasse et de faune sauvage par le propriétaire de ces parcelles.

**5) Interrogation sur cette nouvelle procédure de consultation**

A l'issue de la première consultation qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2022, la D.D.T. attendait des éléments complémentaires concernant un éventuel modificatif du tracé du chemin de randonnée.

En l'absence de consensus entre la commune et le propriétaire et au vu des documents en notre possession sur le statut du chemin en question, propriété de la commune, l'arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage devait faire l'objet d'une modification pour tenir compte de la réglementation en vigueur (article L 161-1 du code rural) tout en préservant l'objectif premier de la mise en réserve des terrains concernés à savoir préserver la quiétude des cerfs durant la période du brame.

Au regard de ces éléments, Le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet que de trois modifications concernant les observations recueillies durant la consultation du public qui apportent une précision sur la dénomination du chemin concerné, l'interdiction de réaliser tous travaux d'entretien de ce chemin entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre et l'intégration au sein de cette réserve de chasse et de faune sauvage de la portion du chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant le périmètre délimité par les terrains mis en réserve.

la Directrice Départementale des Territoires

  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD